

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 6 janvier 2017..... 1

### DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Élection des représentants des Assistants maternels et Assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Ardennes - Scrutin du 24 mars 2017..... 4
- Arrêté n° 2017-01 portant renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre Educatif de SEDAN géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes » ..... 5
- Arrêté n° 2017-02 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social, d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil..... 8
- Arrêté n° 2017-03 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social au sein du Centre Educatif et Professionnel, gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes..... 11
- Arrêté n° 2017-04 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'un service prestataire d'aide à domicile géré par l'Association Domicile Action 08..... 14
- Arrêté n° 2017-05 portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennaise (ACEPA)..... 16
- Arrêté n° 2017-06 portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (APAR)..... 19
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE-MEZIERES ..... 22
- Arrêté n° 2017-07 portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'un service prestataire d'aide à domicile géré par la Fédération Départementale ADMR des Ardennes ..... 23
- Arrêté n° 2017-08 portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'Association Club de Prévention Sedan Ouest (ACPSO)..... 25
- Arrêté n° 2017-09 modifiant l'arrêté n° 2015-297 du 12 août 2015 relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil « Les Oursons » à SIGNY-LE-PETIT ..... 28
- Arrêté n° 2017-10 modifiant l'arrêté n° 2016-231 du 11 août 2016 relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil « Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS-LES-FORGES ..... 31

- Arrêté n° 2017-11 portant modification de l'arrêté n° 2012-359 relatif à l'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille..... 34
- Arrêté n° 2017-12 portant modification de l'arrêté n° 2014-253 portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil général des Ardennes, par l'ouverture de trois structures d'accueil ..... 37
- Arrêté n° 2017-13 portant autorisation d'extension d'une maison d'enfants à caractère social au sein du Centre Educatif et Professionnel, gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ..... 40

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- Arrêté n° 55 portant constitution de la Commission pour le recrutement de sept Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille..... 43
- Arrêté n° 4046 - Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'Attaché territorial - Mme Catherine ALLERA... 44
- Arrêté n° 3871 portant délégation de signature et commissionnement à M. CHAMBERLIN Frédéric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 45
- Arrêté n° 3874 portant délégation de signature et commissionnement à M. PARANT Patrick, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 46
- Arrêté n° 3875 portant délégation de signature et commissionnement à M. KOMENDANCZYK Michel, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 47
- Arrêté n° 3876 portant délégation de signature et commissionnement à M. VEZY DE BEAUFORT Renaud, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 48
- Arrêté n° 3877 portant délégation de signature et commissionnement à M. ROYER Frédéric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 49
- Arrêté n° 3878 portant délégation de signature et commissionnement à M. PETIT Frédéric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 50
- Arrêté n° 3879 portant délégation de signature et commissionnement à M. RENAUDIN Laurent, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 51
- Arrêté n° 3880 portant délégation de signature et commissionnement à M. MENSER Frédéric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 52
- Arrêté n° 3886 portant délégation de signature et commissionnement à M. BRIANNE Jérôme, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 53
- Arrêté n° 3890 portant délégation de signature et commissionnement à M. DECROUY Lionel, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 54
- Arrêté n° 3892 portant délégation de signature et commissionnement à M. CHARTIER Pascal, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 55
- Arrêté n° 3893 portant délégation de signature et commissionnement à M. DOMINE Thierry, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 56

- Arrêté n° 3894 portant délégation de signature et commissionnement à M. BOUVARD Frédéric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 57
- Arrêté n° 3895 portant délégation de signature et commissionnement à M. MARTIN Laurent, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 58
- Arrêté n° 3896 portant délégation de signature et commissionnement à M. DEMELY Dominique, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 59
- Arrêté n° 3897 portant délégation de signature et commissionnement à M. CORNIASSEL Eric, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 60
- Arrêté n° 3898 portant délégation de signature et commissionnement à M. GUILLAUME Daniel, fonctionnaire de la Direction des Infrastructures et des Equipements ..... 61

### **DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**

- Arrêté DRIM16356AT - RD N° 39 - Réglementation de circulation du PR 2+300 au PR 2+672 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 62
- Arrêté DIE17358AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 6+971 au PR 7+240 sur le territoire de la commune de FROMY ..... 64
- Arrêté DIE17359AT - Réglementation de circulation - RD N° 21 du PR 31+430 au PR 31+520 et N° 41 du PR 14+180 au PR 14+230 sur le territoire de la commune de SUGNY ..... 66
- Arrêté DIE17360AT - Réglementation de circulation - RD N° 37 du PR 22+504 au PR 23+693 et RD N° 437 du PR 0+000 au PR 0+623 sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE ..... 68
- Arrêté DIE17361AT - RD N° 13 - Interdiction momentanée de la circulation du PR 5+570 au PR 6+770 sur le territoire des communes de NOUZONVILLE et BOGNY-SUR-MEUSE ..... 70
- Arrêté DIE17002AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 15+365 au PR 15+675 sur le territoire de la commune de CARIGNAN ..... 72
- Arrêté DIE17006AT - RD N° 8043 - Réglementation de circulation du PR 15+360 au PR 15+680 sur le territoire de la commune de CARIGNAN ..... 74
- Arrêté DIE17007AT - RD N° 15 - Réglementation de circulation du PR 71+594 au PR 71+644 sur le territoire de la commune de MENIL-LEPINOIS ..... 76
- Arrêté DIE17008AT - RD N° 18 - Réglementation de circulation du PR 22+937 au PR 22+957 sur le territoire de la commune de ACY-ROMANCE..... 78
- Arrêté DIE17009AT - RD N° 39 - Réglementation de circulation du PR 3+200 au PR 3+600 sur le territoire de la commune de FAGNON..... 80
- Arrêté DIE17010AT - RD N° 946 - Réglementation de circulation du PR 80+230 au PR 80+430 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE..... 82
- Arrêté DIE17011AT - RD N° 988 - Interdiction momentanée de la circulation du PR 22+380 au PR 22+580 sur le territoire de la commune de FUMAY ..... 84

- Arrêté DIE17012AT - RD N° 988 - Réglementation de circulation du PR 13+866 au PR 14+274 sur le territoire des communes de REVIN et LES MAZURES .....	86
- Arrêté DIE17013AP - Arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel .....	88
- Arrêté DIE17014AP - Barrières de dégel - Classification des routes départementales en période hivernale.....	92
- Arrêté DIE17015AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation du PR 28+120 au PR 28+240 sur le territoire de la commune de REVIN .....	102
- Arrêté DIE17016AT - Barrières de dégel .....	104
- Arrêté DIE17017AT - Prolongation de délai de l'arrêté N° DIE17359AT - RD N° 21 du PR 31+430 au PR 31+520 et RD N° 41 du PR 14+180 au PR 14+230 - Réglementation de circulation sur le territoire de la commune de SUGNY.....	105
- Arrêté DIE17018AT - RD N° 877 - Réglementation de circulation du PR 26+300 au PR 26+700 sur le territoire de la commune de ROCROI .....	107

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION**

- Arrêté préfectoral N° 2017-21 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes .....	109
- Arrêté préfectoral N° 2017-43 annulant et remplaçant l'arrêté N° 2017-21 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes .....	113

Ce document est certifié conforme.  
La Directrice Générale des Services Départementaux,  
**Signé : Brigitte RAYNAUD**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 6 JANVIER 2017**

**DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

**2017.01.01 - COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES - Désignation de personnalités qualifiées (période de septembre 2015 à septembre 2018)**

La Commission permanente, pour la période de septembre 2015 à septembre 2018 :

DESIGNE les personnalités qualifiées appelées à siéger aux Conseils d'Administration des collèges, telles qu'elles figurent ci-après :

Collèges	Candidatures
GRANDPRE	Mme HN Présidente d'association 08250 EXERMONT
Rouget de Lisle CHARLEVILLE- MEZIERES	Mme NT Responsable du secteur « Familles » au Centre social et culturel André Dhôtel 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
DOUZY	Mme CJ Assistante juridique 08140 MAIRY  (En remplacement de M. MG, désigné le 11 mars 2016)

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**2017.01.02 - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DES PME - SARL CLIMSOL A TOURNES  
Demande de modification du calendrier de remboursement**

La Commission permanente :

- DECIDE, compte tenu des difficultés rencontrées par la SARL CLIMSOL, située à TOURNES, qui a bénéficié, en 2013, d'une avance remboursable sans intérêt au titre de l'aide aux investissements des PME :
  - d'annuler le titre de recettes n° 2218 correspondant à la 2<sup>ème</sup> échéance de remboursement, fixée au 24 juillet 2016, l'échéance de 2015, du même montant ayant été honorée ;
  - de demander le remboursement du capital restant dû par mensualités, sur une durée de 6 ans, à compter du 15 février 2017 ;
- AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention correspondant.

**2017.01.03 - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS - Modification des statuts de l'Entente Oise-Aisne - Transformation en syndicat mixte**

La Commission permanente, afin de permettre à l'Entente Oise-Aisne de poursuivre toute ou partie de ses actions dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) :

APPROUVE la modification des statuts relatifs à l'Entente, l'article 1 étant désormais rédigé ainsi :

*"Article 1 : L'Entente Oise-Aisne créée par délibérations concordantes des Conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, est **un syndicat mixte ouvert** disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.*

*Elle est régie conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5722-11.*

*Toute modification de la nature de l'Entente Oise-Aisne ne peut se faire qu'après délibérations concordantes de ses membres."*

**DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA REUSSITE****2017.01.04 - AIDE AUX VACANCES EN ACCUEIL DE LOISIRS**

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil départemental aux vacances des enfants ardennais en accueil de loisirs :

- DECIDE d'attribuer à l'association Enfance Ouvrière Ardennaise, pour les séjours de 66 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, effectués en 2016, une aide en complément de l'avance accordée le 13 mai 2016 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS****2017.01.05 - GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE LA REGION GRAND EST - Convention UGAP Univers Véhicules**

La Commission permanente, dans le cadre d'une démarche collective de partenariat, afin de bénéficier de tarifications minorées supplémentaires pour les achats de véhicules du Conseil départemental, dans un environnement juridique sécurisé :

- APPROUVE la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'Union des Groupements des Achats Publics (UGAP) par les Départements de la région Grand Est, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir ou tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION****2017.01.06 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

La Commission permanente :

- PREND ACTE que les Communes de WADELINCOURT, BAZEILLES et MAISONCELLE ET VILLERS ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement respectivement aux abords des RD 6, 8043A et 27 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir.

**2017.01.07 - PARC D'ACTIVITES DE VIVIER-AU-COURT  
Cession d'un terrain à la société CARAMA DISTRIBUTION**

La Commission permanente, afin de permettre à la Société CARAMA DISTRIBUTION de développer ses activités de commerce de gros en produits de droguerie et produits alimentaires sur le Parc d'Activités de VIVIER-AU-COURT :

- DECIDE la vente au profit de la SARL CARAMA DISTRIBUTION, dont le siège social est à SAINT-LAURENT, représentée par son gérant, M. R D B, ou toute autre personne morale créée par M. D B, d'un terrain d'environ 6 000 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée section ZB n° 195, comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec application du régime de la TVA sur marge et avec prise en charge des frais de géomètre par le Département et des frais de notaire par l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer :
  - \* le compromis de vente à passer avec l'acquéreur ainsi que l'acte de vente, en cas de réalisation des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire et d'un prêt bancaire,
  - \* la convention spécifique d'autorisation de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, et de restitution des eaux pluviales au réseau de fossés publics, telle qu'elle figure en annexe à la délibération,
  - \* tout autre document relatif à cette vente,

- APPROUVE le cahier des charges de cession de terrain, tel qu'il figure en annexe à la délibération, à transmettre au Préfet pour approbation, conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme.

#### **2017.01.08 - CESSION DU CENTRE D'EXPLOITATION DE MONTHOIS**

La Commission permanente, dans le cadre de la réorganisation des centres d'exploitation sur le Territoire Routier Ardennais Sud et de la fermeture du centre de MONTHOIS :

- DECIDE la vente à la commune de MONTHOIS de l'ensemble immobilier, situé rue du gros chêne à MONTHOIS, lieudit "au nouveau burnod", sur les parcelles cadastrées Z n<sup>os</sup> 528 et 529, d'une superficie totale de 2 024 m<sup>2</sup> (cf. plan annexé à la délibération), au prix conforme à l'avis du Service du Domaine, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec la Commune de MONTHOIS ainsi que tout document relatif à cette vente.

Cette cession résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.



**DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE**

**ELECTION DES REPRESENTANTS  
DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX**

**à la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DEPARTEMENTALE DES ARDENNES**

**SCRUTIN DU 24 mars 2017**

**LISTE COMMUNE  
CFDT - ADFAAMA - ADAAFA  
association « les P'titounours » - association « Génération Nounous »**

**Agnès HENRIET Assistante Familiale**

**Stéphanie VIEVILLE Assistante Maternelle**

**Fabienne DARTE Assistante Familiale**

**Elisabeth ABRAHAM Assistante Familiale**

**Martine BEUF Assistante Maternelle**

**Céline LAUNOY Assistante Familiale**

**Isabelle SANTILLI Assistante Familiale**

**Muriel GRANDFILS Assistante Maternelle**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

-----  
**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017 - 1

Portant renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre  
Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de  
l'Adolescence et des Adultes »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT les visites de conformité en date du 24 aout 2016

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le Centre Educatif situé 29 rue Jean Jaurès 08200 Sedan, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est autorisé à prendre en charge 77 jeunes sur du moyen ou long terme des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre administratif ou judiciaire.

**Article 2 :** Le Centre Educatif peut prendre en charge 77 enfants âgés entre 6 et 18 ans dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental réparti par unités de vie comme suit :

- Une unité de vie dénommée « Marsupilami » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés entre 6 et 14 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200 )
- Une unité de vie dénommée « Hamtaro » pour la prise en charge de 14 jeunes âgés de 6 à 14 ans située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200 )
- Une unité de vie dénommée « l'Envolée » pour la prise en charge de 20 jeunes décomposée en une unité de vie de 13 jeunes située 35 rue Jean Jaurès à SEDAN (08200 ) et 7 jeunes en semi-autonomie dans les appartements suivants :
  - o Un appartement situé 56 Rue Jean JAURES à Sedan (08200) permettant l'accueil d'un jeune de 18 à 21 ans
  - o Un appartement situé 24 Rue Jean JAURES à Sedan (08200) permettant l'accueil d'un jeune de 18 à 21 ans
  - o Un appartement situé 3 place de Torcy à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 18 à 21 ans
  - o Un appartement situé 1 bis avenue de Marguerite à Sedan (08200) permettant l'accueil de deux jeunes de 18 à 21 ans
  - o Un appartement situé 30 rue Saint Michel à Sedan (08200) permettant l'accueil d'un jeune de 18 à 21 ans
- Une unité de vie dénommée « les lutins » pour la prise en charge de 7 enfants âgés de 3 à 6 ans située 4 Boulevard Delaw à SEDAN (08200)
- Une unité de vie dénommée «Palatinat 2 » pour la prise en charge de 10 jeunes âgés de 14 à 18 ans située 1 rue du palatinat à Sedan (08200)

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** Le Centre Educatif est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.  
La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

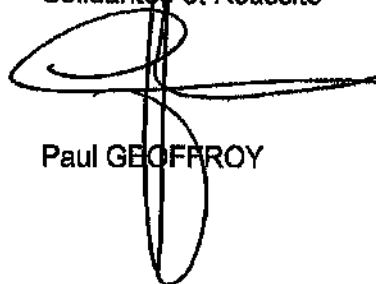
**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et Réussite et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge des  
Solidarités et Réussite



Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 2**

Portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social,  
d'un relais d'accueil des jeunes majeurs et d'un service d'accueil des familles gérés par la  
Fondation des Apprentis d'Auteuil

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les  
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la  
santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses  
décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets  
d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux  
patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879  
du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux  
territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et  
d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et  
d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet d'établissement validé par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 10 juin 2016,

CONSIDERANT la visite de conformité du 28 novembre 2016,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'établissement Don Bosco situé 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé est autorisé à ouvrir une maison d'enfants à caractère social composée de 49 places pour des enfants âgés de 6 à 18 ans, un relais d'accueil jeunes majeurs de 14 places pour des jeunes âgés de 18 à 21 ans et un service d'accueil des familles.

L'établissement est autorisé à accueillir des garçons ou des filles accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance et répartis comme suit :

- une maison d'enfants à caractère social de 25 places située 36, rue Monseigneur Bihéry 08800 Monthermé
- une unité de vie de 12 places située 92, avenue Charles de Gaulle 08000 Charleville-Mézières
- une unité de vie de 12 places située 39, quai Henry Roussel 08000 Charleville-Mézières
- un relais d'accueil de jeunes majeurs de 14 places situé 26, rue Madame de Sévigné 08000 Charleville-Mézières
- un service d'accueil des familles situé 56, avenue De Gaulle 08000 Charleville-Mézières

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, le relais d'accueil des jeunes majeurs pourra accompagner des jeunes de moins de 18 ans.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** L'établissement est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités



Paul GEOFFROY



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 3**

Portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'une maison d'enfants à caractère social au sein du Centre Educatif et Professionnel, gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

-----

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet d'établissement validé par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 28 juin 2016,

CONSIDERANT les visites de conformité des 15, 17, 29 et 30 novembre 2016,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre Educatif et Professionnel situé 1, rue de Vassoigne 08140 Bazeilles est autorisé à ouvrir une maison d'enfants à caractère social pour 46 enfants âgés de 11 à 18 ans, garçons ou filles, accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance répartis comme suit :

- une maison d'enfants à caractère social de 24 places : 1 rue de Vassoigne 08140 Bazeilles
- une unité de vie de 12 places : 3 rue de Vassoigne 08140 Bazeilles
- une unité de vie de 10 places : 5 rue Palatinat 08200 Sedan

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** L'établissement est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

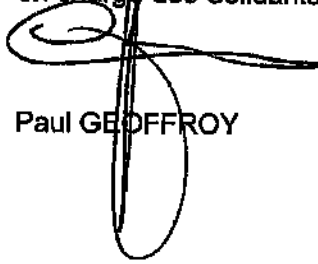
**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités



Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**-----  
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----  
POLITIQUE SOCIALE  
ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 4**

**Portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'un service prestataire d'aide à domicile  
géré par l'association Domicile Action 08**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.221-1 à L.222-5 et L.311-3 à L.312-1,
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU** la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU** la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** les Décrets n°2003-1135 et 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatifs respectivement, aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociales et médico-sociale,
- VU** la Convention entre le Conseil départemental des Ardennes et Domicile Action 08 en date du 18 juin 2012,
- VU** la Convention entre le Conseil départemental des Ardennes et Domicile Action 08 en date du 23 janvier 2015,
- VU** l'Avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, dans sa séance du 12 juin 2007,
- CONSIDÉRANT** la visite de conformité réalisée par le Conseil départemental le 29 novembre 2016,
- Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Domicile Action 08 située 107, avenue Général De Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisée à créer un service prestataire de technicien d'intervention sociale et familiale pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 2 :** Le service est habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

**Article 5 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et la Directrice de l'association Domicile Action 08 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 janvier 2017

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
En charge des Solidarités

  
Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 5**

Portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'association des clubs et équipes de prévention ardennaise (ACEPA)

- --
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU l'Arrêté ministériel du 4 juillet 1972,
- VU les Arrêtés n°2008-43, n°2008-44 et n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée,
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT la visite de conformité du 29 novembre 2016,

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La prévention spécialisée est une mission qui relève du Conseil départemental dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale à l'enfance.

L'ACEPA située 35, rue Léon Dehuz 08000 Charleville-Mézières est autorisée à intervenir auprès de jeunes âgés de 11 à 21 ans, garçons ou filles, accompagnés ou non par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'association a pour mission de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Elle s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, leur milieu, leur environnement et notamment avec les organismes de l'enfance et de la jeunesse.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** Le service est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

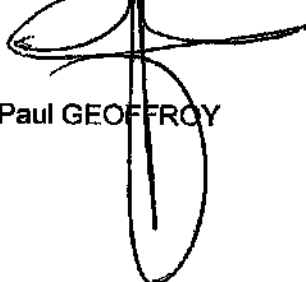
**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités



Paul GEOFFROY



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 6**

**Portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'association de prévention ardennaise de Revin (APAR)**

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU l'Arrêté ministériel du 4 juillet 1972,
- VU les Arrêtés n°2008-43, n°2008-44 et n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée,
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT la visite de conformité du 5 décembre 2016,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La prévention spécialisée est une mission qui relève du Conseil départemental dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale à l'enfance.

L'APAR dont le siège est situé HLM Pasteur entrée 4 n°1 08500 REVIN est autorisée à intervenir auprès de jeunes âgés de 11 à 21 ans, garçons ou filles, accompagnés ou non par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'association a pour mission de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Elle s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, leur milieu, leur environnement et notamment avec les organismes de l'enfance et de la jeunesse.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** Le service est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 9 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY



**AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
relatif au fonctionnement de la crèche familiale de CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la ville de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 23 décembre 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 26 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche familiale pouvant accueillir, **au 1<sup>er</sup> janvier 2017**, 120 enfants maximum, âgés de 15 jours à 3 ans, en accueil :

- régulier
- occasionnel
- d'urgence

- ☞ du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00
- ☞ la crèche familiale est fermée entre Noël et Nouvel An.
- ☞ Les enfants de 3 ans et plus continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction de la crèche familiale est assurée par :

- Madame Corinne CLARINVAL, puéricultrice, pour le secteur Nord
- Madame Elisabeth GRULET, infirmière, pour le secteur Sud

Le personnel de la crèche familiale est composé des deux co-directrices, de deux éducatrices de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'assistantes maternelles agréées, chargées de l'encadrement des enfants.

En cas d'absence de l'une des deux responsables, la direction de la crèche familiale sera confiée à la co-directrice présente.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 9 Janvier 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités Réussite

Le Directeur Adjoint des Solidarités,

  
Lucie DEBOVE

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**=====  
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**=====  
POLITIQUE SOCIALE  
ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRÊTÉ N° 2017 - 7**

Portant renouvellement d'autorisation d'exercice d'un service prestataire d'aide à domicile  
géré par la Fédération départementale ADMR des Ardennes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.221-1 à L.222-5  
et L.311-3 à L.312-1,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses  
décrets d'application,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets  
d'application,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU les Décrets n°2003-1135 et 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatifs respectivement,  
aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements  
et services sociaux et médico-sociaux et aux modalités de mise en œuvre de la visite de  
conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation  
sociale et médico-sociale,

VU la Convention entre le Conseil départemental des Ardennes et la Fédération  
départementale ADMR des Ardennes en date du 18 juin 2012,

VU la Convention entre le Conseil départemental des Ardennes et la Fédération  
départementale ADMR des Ardennes en date du 23 janvier 2015,

VU l'Avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-  
sociale, dans sa séance du 12 juin 2007,

CONSIDÉRANT la visite de conformité réalisée par le Conseil départemental le 29  
novembre 2016,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Fédération départementale AMDR des Ardennes située 26, avenue Général De Gaulle 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisée à créer un service prestataire de technicien d'intervention sociale et familiale pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 2 :** Le service est habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

**Article 3 :** Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

**Article 5 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de la Fédération départementale AMDR des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 janvier 2017

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
En charge des Solidarités

  
Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 8**

**Portant renouvellement d'autorisation d'exercice du service de prévention spécialisée ardennais géré par l'association club de prévention Sedan Ouest (ACPSO)**

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU** la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU** la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** l'Arrêté ministériel du 4 juillet 1972,
- VU** les Arrêtés n°2008-43, n°2008-44 et n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée,
- VU** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT la visite de conformité du 22 novembre 2016,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La prévention spécialisée est une mission qui relève du Conseil départemental dans le cadre de sa compétence en matière d'aide sociale à l'enfance.

L'ACPSO dont le siège est situé 24 rue Berlioz 08200 SEDAN est autorisée à intervenir auprès de jeunes âgés de 11 à 21 ans, garçons ou filles, accompagnés ou non par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'association a pour mission de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Elle s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, leur milieu, leur environnement et notamment avec les organismes de l'enfance et de la jeunesse.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

**Article 3 :** Le service est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.



**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités



Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017-9

Modifiant l'arrêté n° 2015-297 du 12 août 2015  
relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil  
« Les Oursons » à SIGNY LE PETIT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache en date du 9 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 12 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache est autorisée à ouvrir, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, une structure multi-accueil dénommée « les Oursons », située rue du Prieuré à SIGNY LE PETIT, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

**I. PERIODE SCOLAIRE**

**Les lundis, mardis, jeudis et vendredis**

**- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 3 places :
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 00 à 9 h 00 :**

- 10 places :
  - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 9 h 00 à 17 h 00 :**

- 12 places :
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 17 h 00 à 18 h 15 :**

- 3 places :
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**Les mercredis****- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 3 places :
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 00 à 9 h 00 :**

- 10 places :
  - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 9 h 00 à 12 h 00 :**

- 12 places :
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 12 h 00 à 18 h 15 :**

- 4 places :
  - ✓ 3 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**II. PERIODE NON SCOLAIRE****Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis****- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 2 places :
  - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 00 à 9 h 00 :**

- 5 places :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 9 h 00 à 17 h 00 :**

- 10 places :
  - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 17 h 00 à 18 h 15 :**

- 2 places :
  - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une assistante sociale, de deux auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Article 3 : En l'absence de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Elsa SCHINDLER, assistante sociale.

En l'absence des deux éducatrices de jeunes enfants, l'Association Cantonale de SIGNY LE PETIT devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardenne Thiérache et à Monsieur le Maire de SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 17 janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarité Réussite

  
Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2017-10

Modifiant l'arrêté n° 2016-231 du 11 août 2016  
relatif au changement de gestionnaire du multi-accueil  
« Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache en date du 9 janvier 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 12 janvier 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

**Article 1 :** L'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache est autorisée à ouvrir, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

- une structure multi-accueil dénommée « les P'tits Forgerons», située place de la Mairie à AUVILLERS LES FORGES, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- une annexe au multi-accueil située dans les locaux du pôle scolaire 1 rue du Fort à ETEIGNIERES, pour 8 enfants âgés de plus de 2 ans.

dans les conditions de fonctionnement ci-dessous :

**AUVILLERS LES FORGES**

**I. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis**

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 8 h 00 à 9 h 00 :**

- 7 places :
  - ✓ 6 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 9 h 00 à 17 h 00 :**

- 12 places :
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 17 h 00 à 17 h 30 :**

- 5 places :
  - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

**- de 17 h 30 à 18 h 15 :**

- 2 places :
  - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

**POLE SCOLAIRE D'ETEIGNIERES**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire : 8 enfants âgés de plus de 2 ans de 15h40 à 18h00.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de :

- la directrice, d'une assistante sociale et de trois auxiliaires de puériculture au multi-accueil d'AUVILLERS LES FORGES,
- d'une auxiliaire de puériculture et d'une ATSEM au pôle scolaire d'ETEIGNIERES.

Article 3 : En l'absence de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Elsa SCHINDLER, assistante sociale.

En l'absence des deux éducatrices de jeunes enfants, l'Association Cantonale de SIGNY LE PETIT devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- l'Association Familles Rurales du Territoire d'Ardennes Thiérache,
- la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- Monsieur le Maire de AUVILLERS LES FORGES,
- Monsieur le Maire d'ETEIGNIERES,

et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 17 Janvier 2017

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarité Réussite



Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE**

-----  
**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRÊTÉ N° 2017- 11**

Portant modification de l'arrêté n°2012-359 relatif à l'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,



VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

CONSIDERANT le déménagement du groupe Rimbaud initialement installé 4 rue Pâquis des Boulets à Charleville-Mézières

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental des Ardennes est autorisée à étendre la capacité d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, au sein d'une unité de vie située 12 rue du Clos-du-Château 08270 Novion-Porcien. »

L'unité de vie est ouverte 24h/24, 365 jours par an et a pour mission d'accueillir en urgence, d'évaluer la situation et d'orienter les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

**Article 2 :** le projet est autorisé pour la prise en charge de 12 jeunes âgés entre 11 et 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce groupe étant dédié à l'accueil d'urgence, la durée de prise en charge est limitée à 6 mois sauf situations exceptionnelles nécessitant une durée d'accueil plus importante.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée à compter du 14 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

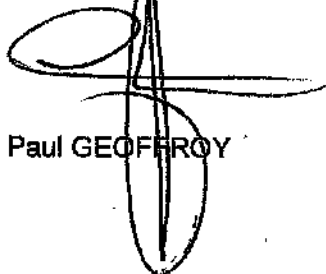
**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur des Solidarités et le Directeur de la Maison Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 janvier 2017

Signé : Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et  
Réussite

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned over the text of the signatory.

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITÉS ET RÉUSSITE**

-----  
**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2017- 12

Portant modification de l'arrêté n°2014-253 Portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Général des Ardennes, par l'ouverture de trois structures d'accueil

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU l'arrêté n°2012-359 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil en urgence du Conseil départemental des Ardennes par la création du groupe Rimbaud au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

CONSIDERANT le déménagement du groupe Rimbaud initialement installé 4 rue Pâquis des Boulets à Charleville-Mézières

## A R R Ê T E

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2014-253 Portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Général des Ardennes, par l'ouverture de trois structures d'accueil est modifié comme suit :

« Le Conseil Départemental des Ardennes est autorisé à ouvrir, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), [...] une unité de vie située Rue du Lac 08500 Les Mazures. »

L'unité de vie est ouverte 24h/24, 365 jours par an et a pour mission d'accueillir en urgence, d'évaluer la situation et d'orienter les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

**Article 2 :** le projet est autorisé pour la prise en charge de 8 jeunes âgés entre 11 et 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée à compter du 10 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2031 conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

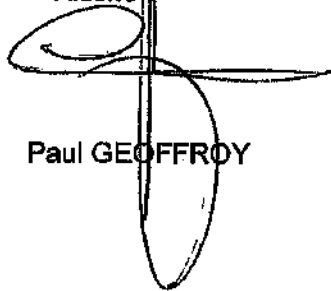
**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur des Solidarités et le Directeur de la Maison Départemental de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 janvier 2017

Signé : Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et  
Réussite

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right.

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ  
PROTECTION DE L'ENFANCE**

**ARRETE N° 2017 - 13**

Portant autorisation d'extension d'une maison d'enfants à caractère social au sein du Centre Educatif et Professionnel, gérée par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

-----

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet d'établissement validé par le Conseil Départemental des Ardennes en date du 28 juin 2016,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Centre Educatif et Professionnel situé 1, rue de Vassoigne 08140 Bazeilles est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social pour 3 places supplémentaires en appartement, soit 49 places au total, pour des enfants âgés de 18 à 21 ans, garçons ou filles, accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance répartis comme suit :

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de mesures administratives ou judiciaires relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Par dérogation accordée, au cas par cas, par le service Politique Sociale Protection de l'Enfance et en raison du projet individuel, les appartements pourront accueillir des jeunes de moins de 18 ans.

**Article 3 :** L'extension est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil Départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 7 :** Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 janvier 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY





**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRETE N° 55

portant constitution de la commission  
pour le recrutement de sept agents des services hospitaliers qualifiés  
à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'avis de recrutement publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé fixant le délai de dépôt des candidatures au 31 octobre 2016.

SUR la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - La commission pour le recrutement de sept agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composée ainsi qu'il suit :

- **Membres du jury :**

- . Madame Marielle MAGNIN, Déléguée Territoriale, représentant du Conseil Départemental,
- . Monsieur Julien LETURQUE, Représentant de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

- **Représentant la Direction des Ressources Humaines :**

- . M. Dominique PAUCHET, Directeur des Ressources Humaines.

**Article 2** - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations),
- affiché à l'Hôtel du Département,
- publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 janvier 2017

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Benoît HURÉ

Président du Conseil départemental  
des Services Généraux  
Départementaux

Brigitte RAYNAUD

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES****DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX****Direction des Ressources Humaines****ARRETE N° 4046****Liste d'aptitude pour l'accès au grade  
d'attaché territorial****Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant les promotions internes effectuées par le Conseil Départemental des Ardennes permettant d'ouvrir 2 postes au titre de la promotion interne ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 décembre 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne est établie ainsi qu'il suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Mme Catherine ALLERA

**Article 2** - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs ;
- transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- notifié à l'intéressée.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 décembre 2016



Président du Conseil Départemental des Ardennes

Benoit HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice Générale  
des Services Départementaux

Brigitte RAYNAUD

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3871**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CHAMBERLIN Frédéric, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe et Adjoint au Chef du Centre d'Exploitation de SEDAN (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

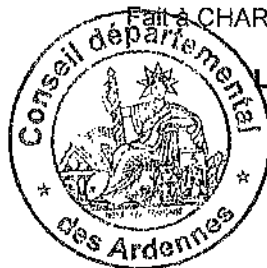
**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Benoît HURÉ**

Notifié le 15/12/16

CHAMBERLIN Frédéric

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3874**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. PARANT Patrick, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et Chef de secteur (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Benoît HURÉ

Notifié le 17 janvier 2017

PARANT Patrick

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3875**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. KOMENDANCZYK Michel, agent de maîtrise principal et Chef du Centre d'Exploitation de CARIGNAN (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

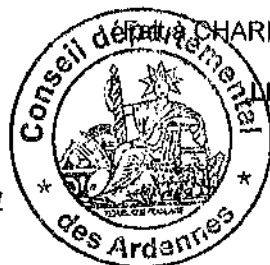
**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*BH*  
 Benoît HURÉ

Notifié le 04 Janvier 2017

KOMENDANCZYK Michel

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3876**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEZY DE BEAUFORT Renaud, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et Chef du secteur sud du TRA de SEDAN (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Benoît HURÉ**

Notifié le 15 décembre 2016

VEZY DE BEAUFORT Renaud

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3877**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ROYER Frédéric, agent de maîtrise principal et Responsable de l'entretien (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

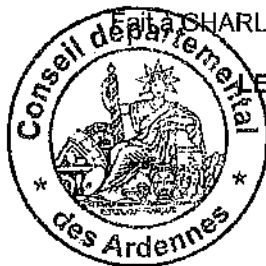
**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



*[Signature]*  
 Benoît HURÉ

Notifié le 04/04/17

ROYER Frédéric

*[Signature]*



-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3878**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. PETIT Frédéric, agent de maîtrise principal et Chef du Centre d'Exploitation de CHARLEVILLE-MEZIERES (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

*Benoît HURÉ*  
**Benoît HURÉ**

Notifié le

06/01/17

PETIT Frédéric

*[Signature]*

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3879**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. RENAUDIN Laurent, agent de maîtrise et Chef du Centre d'Exploitation de POIX-TERRON (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Benoît HURÉ**

Notifié le 04.01.2017

RENAUDIN Laurent

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3880**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. MENSER Frédéric, agent de maîtrise et Chef du Centre d'Exploitation de SEDAN (Territoire Routier Ardennais Est) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès- verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

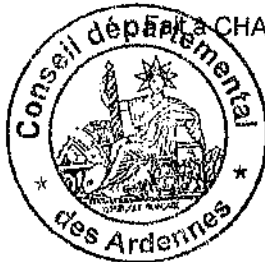
**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



*[Signature]*  
**Benoît HURÉ**

Notifié le 3/01/2017

MENSER Frédéric

*[Signature]*

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3886**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BRIANNE Jérôme, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et Responsable de l'entretien (Territoire Routier Ardennais Sud) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



*Benoît HURÉ*  
 Benoît HURÉ

Notifié le 06/01/17

BRIANNE Jérôme

*J. Brianne*

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3890**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DECROUY Lionel, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et Chef de secteur au TRA de ROCROI (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



*[Signature]*  
 Benoît HURÉ

Notifié le 5.01.2017

DECROUY Lionel

*[Signature]*

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3892**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CHARTIER Pascal, agent de maîtrise principal et Chef du Centre d'Exploitation de MAUBERT-FONTAINE (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

  
**Benoît HURÉ**

Notifié le 11/01/2017

CHARTIER Pascal



-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3893**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DOMINE Thierry, agent de maîtrise principal et Chef du Centre d'Exploitation de MONTHERME (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Benoît HURÉ**

Notifié le 25/01/2017

DOMINE Thierry

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3894**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BOUVARD Frédéric, agent de maîtrise et Chef du Centre d'Exploitation de SIGNY LE PETIT (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

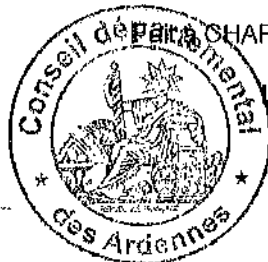
**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Benoît HURÉ*  
 Benoît HURÉ

Notifié le 06-01-2017

BOUVARD Frédéric

*[Signature of Frédéric Bouvard]*



-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3895**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. MARTIN Laurent, technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et Chef de secteur (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Benoît HURÉ**

Notifié le

11 JAN 30 2017

MARTIN Laurent

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3896**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DEMELY Dominique, technicien principal de 2ème classe et Responsable de l'entretien (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



*Benoît HURÉ*  
**Benoît HURÉ**

Notifié le 4.01.2017

DEMELY Dominique

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3897**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CORNIASSEL Eric, agent de maîtrise et Chef du Centre d'Exploitation de LONNY (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

**Ampliation :**

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

 **Benoît HURÉ**

Notifié le 30/12/2016  
 CORNIASSEL Eric



-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
 -----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE N° 3898**

portant délégation de signature  
 et commissionnement d'un fonctionnaire  
 de la Direction des Infrastructures et des Equipements

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière et plus particulièrement les articles L. 116-2 et R. 116-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GUILLAUME Daniel, agent de maîtrise principal et Chef du Centre d'Exploitation de FUMAY (Territoire Routier Ardennais Nord) au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, est commissionné pour constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal.

Pour l'exercice de ce commissionnement, la résidence administrative du fonctionnaire est fixée à l'Hôtel du Département, CS 20001, 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur des Infrastructures et des Equipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmise à M. le Procureur de la République,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 décembre 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Benoît HURÉ

Notifié le 09/01/17

GUILLAUME Daniel

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ET DES EQUIPEMENTS**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DRIM16356AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 39 du PR 2+300 au PR 2+672**  
**Sur le territoire de la commune de Warcq**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 décembre 2016 de M. BARBAISE Jean-Noël représentant la société la société idverde, BP11, route de Belval, 08000 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattages d'arbres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 39,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 janvier 2017 au 24 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et dimanche.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 39 du PR 2+300 au PR 2+672

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JAN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17358AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 8043 du PR 6+971 au PR 7+240**  
**Sur le territoire de la commune de Fromy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu la demande en date du 03 janvier 2017 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau base tension , de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fromy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+971 au PR 7+240

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.



**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Fromy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Fromy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17359AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur les routes départementales n° 21 du PR 31+430 au PR 31+520 et 41 du PR 14+180 au PR 14+230**  
**Sur le territoire de la commune de Sugny**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 janvier 2017 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau basse tension, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 21 et 41,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sugny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 janvier 2017 au 27 janvier 2017.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que le samedi et dimanche.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 21 et 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- pour RD21 du PR 31+430 au PR 31+520 du PR 14+180 au PR 14+230 pour RD41

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernées du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sugny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Sugny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17360AT

## RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 37 du PR 22+504 au PR 23+693 et 437 du PR 0+000 au PR 0+623  
Sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe  
(hors agglomération)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 janvier 2017 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 37 et 437,

## ARRETE

Article 1.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 37 et 437.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+504 au PR 23+693 du PR 0+000 au PR 0+623

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Sévigny-Waleppe
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASLUCK

**Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier**

**OLIVIER NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17361AT

**INTERDICTION MOMENTANEE DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 13 du PR 5+570 au PR 6+770**  
**Sur le territoire des communes de Nouzonville et Bogny-sur-Meuse**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 janvier 2017 de M. ERNEST représentant la société SARL ERNEST, 7 rue Bastide, 08198 Grandpré,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres de bordure, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 13,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Nouzonville et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 janvier 2017 au 13 janvier 2017.

**Article 2**

La circulation est interdite momentanément, par arbre abattu, le temps de la chute et du câblage de celui-ci pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 13

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+570 au PR 6+770.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approches des zones alternées.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation interrompue momentanément n'est pas déviée

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation, l'organisation, la mise en œuvre des coupures momentanées successives par piquets K10 seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
  - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 JAN, 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17002AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 8043 du PR 15+365 au PR 15+675**  
**Sur le territoire de la commune de Carignan**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 janvier 2017 de Territoire Routier Est Ardennes représentant la société Conseil Départemental des Ardennes, 9, rue Thiers, 08200 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de glissières, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de la route départementale n° 8043,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 janvier 2017 au 17 mars 2017.

**Article 2**

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 8043 du PR 15+365 au PR 15+675.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.



**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

**10 JAN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17006AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 8043 du PR 15+360 au PR 15+680**  
**Sur le territoire de la commune de Carignan**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 janvier 2017 de Jérôme PASQUALI Monsieur le Maire de Carignan, 14, Place du Docteur Gairal, 08110 Carignan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création de trottoirs, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8043,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 janvier 2017 au 10 février 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+360 au PR 15+680

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier**



**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17007AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 15 du PR 71+594 au PR 71+644**  
**Sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinols**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 janvier 2017 de Mr BOUR représentant la société E2L TP, Zi de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 15,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Ménil-Lépinols, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 janvier 2017 au 27 janvier 2017.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° 15 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 71+594 au PR 71+644.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinos et Monsieur le Maire de la commune d'Aussoince, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Ménil-Lépinos
  - Monsieur le Maire de la commune d'Aussoince
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17008AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 18 du PR 22+937 au PR 22+957**  
**Sur le territoire de la commune de Acy-Romance**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 janvier 2017 de DELEGRANGE Olivier représentant la société VEOLIA RETHEL, 26 avenue Jean-Jaurès , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de changement de pompe, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 18,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Acy-Romance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 janvier 2017 au 20 janvier 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 18 du PR 22+937 au PR 22+957

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Acy-Romance, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune d' Acy-Romance
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17009AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 39 du PR 3+200 au PR 3+600**  
**Sur le territoire de la commune de Fagnon**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 janvier 2017 de Pierre MARANDEL représentant la société Bouygues Energie Services, Zone d'Activité Départementale, 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de ligne électrique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 39,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fagnon, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 janvier 2017 au 14 février 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+200 au PR 3+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.



**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fagnon, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

**Oliver NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17010AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 946 du PR 80+230 au PR 80+430**  
**Sur le territoire de la commune de Champigneulle**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 janvier 2017 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension de réseau basse tension, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 24 janvier 2017 à compter de 8h00.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 80+230 au PR 80+430

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17011AT

**INTERDICTION MOMENTANÉE DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 988 du PR 22+380 au PR 22+580**  
**Sur le territoire de la commune de Fumay**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 988 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 janvier 2017 de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports ERDF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 988,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Fumay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 février 2017 au 28 février 2017.

**Article 2**

La circulation est interdite momentanément, par appui ERDF, le temps de leur dépose, pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 22+380 au PR 22+580.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation interrompue momentanément n'est pas déviée

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation, l'organisation, la mise en œuvre des coupures momentanées successives par piquets K10 seront la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,  
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,  
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
 - Monsieur le Maire de la commune de Fumay  
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**OLIVIER NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17012AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 988 du PR 13+866 au PR 14+274**  
**Sur le territoire des communes de Revin et Les Mazures**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 janvier 2017 du Service Gestion du Patrimoine Routier,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de limiter la vitesse pour tous les véhicules sur une partie de de la route départementale n° 988,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Revin et Les Mazures, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 janvier 2017 au 20 mars 2017.

**Article 2**

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 988.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans le sens des PR décroissants, à savoir de Revin vers Les Mazures :

- du PR 13+866 au PR 14+274.

Elle sera signalée par panneau type B14 en début de section et B14+rappel environ à mi-section. La fin de limitation sera marquée par un panneau B33.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
  - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier**

**Oliver NOIZET**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Arrêté n° *DiE17013 AP*

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT  
RELATIF AUX BARRIERES DE DEGEL**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat ;
- Vu le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;
- Vu les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;
- Vu l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;
- Vu les articles R411-21, L325-1 et L325-3 du code de la route relatifs aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;
- Vu l'article R433-21 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- Vu les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu l'article R131-2 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les décrets subséquents, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;
- Vu l'arrêté permanent n°2012-327 du président du conseil général en date du 09 novembre 2012 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau routier départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département des Ardennes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes du département des Ardennes sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.  
L'arrêté permanent n°2012-327 du 09 novembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX :**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises ;
- sur les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;
- sur la limitation de vitesse.

Dans ce cadre, le réseau routier départemental ardennais est classé en 3 catégories :

- les routes libres en hiver courant (non vulnérables au dégel) ;
- les routes de catégorie 12 tonnes + ½ charge (vulnérables au dégel) ;
- les routes de catégorie 7,5 tonnes (très vulnérables au dégel).



Les conditions de dégel n'étant pas uniformes sur l'ensemble du département, les mesures sont déclinées par zones géographiques cohérentes.

Des arrêtés départementaux pris sur la proposition du Président du Conseil Départemental déterminent alors la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). Elle sera mise en place par les services de proximité du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES :**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

### **ARTICLE 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIDERAPANTS :**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction de pneus à crampons, de chaînes ou de dispositifs antidérapants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention « crampons et chaînes interdits ».

### **ARTICLE 5 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES POIDS LOURDS :**

L'ensemble de ces éléments est repris dans l'annexe ci-jointe « véhicules autorisés à circuler sur les sections de pose d'une barrière de dégel ».

#### **1° - Cas des routes libres en hiver courant :**

Il s'agit de routes non vulnérables au dégel. Ce réseau ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation. Par conséquent, les véhicules peuvent circuler sans restriction de charge sauf mention explicite contraire qui serait indiquée dans les arrêtés départementaux.

#### **2° - Cas des routes de catégorie 7,5 tonnes :**

Sont autorisés à circuler sur les routes signalées par un panneau B13 portant la mention « 7,5 T » assorti d'un panneau KC1 portant la mention « Barrières de dégel » :

-les véhicules circulant à vide dont le Poids à Vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ( $PV \leq 7,5 t$ ) ;

-les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ( $PTAC \leq 7,5 t$ ) ;

-les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur à 7,5 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile (CU = PTAC-PV) :  $PTAC > 7,5 t$  et Charge transportée  $\leq \frac{PTAC-PV}{2}$  ou  $\frac{CU}{2}$ , et uniquement lorsqu'ils effectuent les transports suivants :

- denrées alimentaires ;
- messagerie de presse ;
- carburants, combustibles et gaz en citernes ;
- distribution de charbon et bois de chauffage ;
- animaux destinés à l'équarrissage ;
- aliments en vrac pour le bétail ;
- animaux vivants et denrées animales ou d'origines animales ;
- collecte du lait ;
- courrier et colis.

Dans ce cas, une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.

Le poids du chargement doit également pouvoir être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle.

### 3° - Cas des routes de catégorie 12 tonnes + ½ charge :

Sont autorisés à circuler sur les routes signalées par un panneau B13 portant la mention « 12 T » assorti d'un panneau KC1 portant la mention « Barrières de dégel » :

- tous les véhicules circulant à vide ;
- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 12 tonnes (PTAC ≤ à 12 t) ;
- les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la Charge Utile (CU = PTAC-PV) : PTAC > 12 t et Charge transportée ≤  $\frac{PTAC-PV}{2}$  ou  $\frac{CU}{2}$ . Ceci est valable quelle que soit l'activité concernée

Dans ce cas, une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe.

Le poids du chargement doit également pouvoir être surement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle.

4° - Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction (Cf. annexe).

### ARTICLE 6 - TRACTEURS ET MATERIELS AGRICOLES :

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles, et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

La circulation des tracteurs et matériels automoteurs agricoles, tractant ou non une remorque ou un instrument agricole, est autorisée si le Poids Total Autorisé en Charge de l'ensemble (PTAC) n'excède pas le seuil de tonnage de la barrière.

### ARTICLE 7- AUTORISATIONS DEROGATOIRES :

#### 7.1 Les véhicules dérogatoires à titre permanent :

Pendant la période de pose des barrières de dégel, les véhicules énoncés ci-dessous peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental **sans restriction de charge** :

- les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- les véhicules assurant un service de viabilité hivernale (traitement de la neige, du verglas, transports de fondants, mesures de déflexion, etc.) ;
- les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures (pose de glissières, curage, etc.) et des réseaux (réseau ferré, eau potable, transport d'énergie, etc.) ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- les véhicules de collecte des ordures recyclables ;
- les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les véhicules des vidangeurs de fosses septiques agréés ;
- les véhicules des pompes funèbres ;
- les véhicules de dépannage des garagistes agréés ;
- les véhicules de transports de produits pharmaceutiques et médicaux ;
- les véhicules assurant un service de transports en commun de personnes et voyages organisés.

Pendant la période de pose des barrières de dégel, ces véhicules peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental sans restriction de charge. Une demande dérogation n'est pas nécessaire. Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie du présent arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité.

## **7.2 Les véhicules de transports de marchandises dérogatoires sous conditions :**

Pendant la pose de barrières de dégel, les véhicules de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) dépasse le seuil fixé par la barrière (7,5 t ou 12t) peuvent circuler dans les conditions ci-dessous :

- à demi charge et pour certains types d'activités pour les routes de catégorie 7,5 t (cf. article 5.2) ;
- à demi charge et quelle que soit l'activité considérée pour les routes de catégorie 12 t + ½ charge (cf. article 5.3).

## **ARTICLE 8 - MESURES EXCEPTIONNELLES :**

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport non identifié à l'article 7 doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil Départemental peut autoriser à titre exceptionnel en application de l'ARTICLE 2 une dérogation. La demande formulée auprès de M. le Président du Conseil Départemental, précisera la nature des charges transportées ou l'activité, la période ou le jour considéré, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule.

## **ARTICLE 9 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES :**

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux pris sur proposition du Président du Conseil Général pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R433-8 du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R433-1 à 433-7 du même Code, lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou aux ouvrages restés vulnérables.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS :**

En application des articles R411-21 et R433-4 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles R411-18, L325-1 et L325-3 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction, par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite.

Par ailleurs, le contrevenant s'expose notamment à la prise en charge financière des réparations des dommages au domaine public occasionnés.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION :**

- Mme la Directrice Générale des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique ;
- M. le Commandant de la CRS 23 à Charleville-Mézières ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Ardennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché dans toutes les communes du département.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 janvier 2017  
le Président du Conseil Départemental,

B. HURÉ

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN

**ARRETE** n° *DIE 17014 AP***BARRIERES DE DEGEL****Classification des routes départementales  
en période hivernale****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES ARDENNES**

- Vu l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat ;
- Vu le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;
- Vu les articles R312-1 à R312-4 du code de la route relatifs au calcul du poids total des véhicules ;
- Vu l'article R411-20 du code de la route, autorisant le président du conseil général à ordonner la mise en place de barrières de dégel ;
- Vu les articles R411-21, L325-1 et L325-3 du code de la route relatif aux infractions aux dispositions portant établissement de barrières de dégel ;
- Vu l'article R433-21 du code de la route portant interdiction de circuler aux véhicules effectuant des transports exceptionnels pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- Vu les articles L116-2 à L116-7 du code de la voirie routière relatifs à la constatation et à la poursuite des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;
- Vu l'article R131-2 du code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les décrets subséquents et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;
- Vu l'arrêté permanent n° DIE17013AP du président du conseil départemental en date du 26 janvier 2017 relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde du réseau routier départemental en période de dégel, mais aussi des mesures palliatives permettant de maintenir des transports importants pour l'économie ou la sécurité dans le département des Ardennes ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2010/319 du 22 novembre 2010 concernant la classification des routes départementales en période hivernale est abrogé.

En application de l'arrêté permanent n° DIE17013AP, les routes départementales des Ardennes sont classées comme suit en période hivernale :

**1 - ROUTES LIBRES EN HIVER COURANT** (non vulnérables au dégel)

Ce réseau ne fait l'objet d'aucune mesure de restriction de la circulation.

- RD 764 : de l'échangeur autoroutier de SEDAN-BAZEILLES au giratoire Le Rôle (RN 43) ;
- RD 764 : de l'échangeur de VILLERS-SEMEUSE jusqu'à l'échangeur autoroutier de SEDAN-FRENOIS ;

- RD 764B : de la zone d'activité Citroën jusqu'à la RD 764 (giratoire) ;
- RD 777 dans sa totalité : de la frontière Belge (CORBION) à la frontière Belge (SUGNY) ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à ROCROI (bretelle échangeur Nord RN 51) ;
- RD 925 : de l'échangeur de la RN 51 à la RD 15 ;
- RD 946 : à SAULT-LES-RETHEL de la RD 8051A à la RD 985 (route de PERTHES) ;
- RD 949 dans sa totalité : de la frontière Belge (PHILIPPEVILLE) à la frontière belge (BEAURAING) ;
- RD 951 : entre le giratoire avec la RD 66 et l'échangeur de RETHEL (giratoire RD 8051A) ;
- RD 951, en traverse de LA FRANCHEVILLE : depuis l'échangeur du MOULIN-LEBLANC jusqu'au demi-échangeur de BOULZICOURT ;
- RD 964 dans sa totalité : de DOUZY à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 978 : du P.R.27 au carrefour avec la RD 985 ;
- RD 979 : de la RD 8043A (CHARLEVILLE) à la RD 5 ;
- RD 985 : de la RD 978 à la RN 43 (Le Piquet) ;
- RD 985 : du giratoire RN 51 à la frontière Belge (ancien tracé) ;
- RD 985 : dans SIGNY-L'ABBAYE de la RD 27 à la RD 2 ;
- RD 986 : de ROCROI (échangeur Nord, RN 51) à la frontière Belge (2x2 voies) ;
- RD 988 : dans la traversée de REVIN, entre les deux carrefours avec la RD 1 ;
- RD 988 : de Revin (carrefour RD 1 en direction ROCROI) au carrefour avec la RD 8051 dans FUMAY ;
- RD 989 : de la RN 43 (Ponts des deux Villes) au P.R.4+200 à CHARLEVILLE-MEZIERES (La Havetière) ;
- RD 8043A en traverse de TOURNES : de la RN43 à la RN43 ;
- RD 8043A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de VILLERS SEMEUSE (sous OA A34) au carrefour avec la rocade (RN43) ;
- RD 8043A : en traverse de SEDAN, de BAZEILLES (sous OA RN1043) et à FRENOIS (sous OA A34) ;
- RD 8043 : de la limite avec le département de La Meuse au giratoire du Rôle (RN1043) et du carrefour du Piquet (RN43, RN51, RD985) à la limite avec le département de L'Aisne ;
- RD 8051A en traverse de TAGNON : de la bretelle RN51 à la bretelle RN51 (bretelle sud comprise) ;
- RD 8051A en traverse de RETHEL : du giratoire de BERTONCOURT au giratoire ACY ROMANCE (giratoire compris) ;
- RD 8051A en traverse de CHARLEVILLE-MEZIERES : de la RD 8043A « le petit pont » au giratoire « Buffalo » avec la RD 951 ;
- RD 8051A, voie PL après le giratoire de CHOOZ : de la RD 8051 à la RD 8051 ;
- RD 8051 : de la limite de la frontière Belge (GIVET) à ROCROI (giratoire avec les RD985 et RD986) ;

- RD 1 : de CHARLEVILLE MEZIERES à REVIN (RD 988) ;
- RD 1 : de la RD 988 (Traversée de REVIN) à ROCROI (RD 877) ;
- RD 1D dans sa totalité ;
- RD 2 : de la RN 43 dans TOURNES à HAM-LES-MOINES ;
- RD 2 : du carrefour avec la RD985 dans SIGNY-L'ABBAYE au P.R. 21+800 ;
- RD 3 : de CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'à l'intersection avec la RD 3A (P.R. 2+408) ;
- RD 3 : dans la traversée de LAUNOIS-SUR-VENCE du carrefour avec la RD35 jusqu'au carrefour avec la RD27 ;
- RD 4 : de DOUZY (RN 43) à la RD 17 ;
- RD 5 : de la RD 979 à CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'au carrefour « Le Globe » (RD 33) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 59 jusqu'au carrefour avec la RD 24 (traversées de VIVIER-AU-COURT et de VRIGNE-AUX-BOIS) ;
- RD 5 : du carrefour avec la RD 6 jusqu'à SEDAN (RD 8043A) ;
- RD 6 E dans sa totalité : de SEDAN (RD 8043A) jusqu'à la RD 6 ;
- RD 7 : de la limite départementale des Ardennes à la RD 8051 (FUMAY) ;
- RD 7 : de FUMAY à HAYBES ;
- RD 7A dans sa totalité : dans la traversée de FUMAY ;
- RD 7B dans sa totalité : de HAYBES à la RD 8051 ;
- RD 13 : de la RD 1 à la sortie de NOUZONVILLE (juste après le panneau EB20 NOUZONVILLE au P.R. 1+550) ;
- RD 15 : du carrefour avec la RD 925 au P.R. 76+2231 (la fin de la route) dans LE CHATELET-SUR-RETOURNE ;
- RD 17 : de la RD 8043A à la sortie de BALAN au P.R. 0+500 ;
- RD 17 : depuis le carrefour avec la RD 317 jusqu'à la RD 19 ;
- RD 19 : de la RD 964 à la RD 19 E dans la traversée de MOUZON ;
- RD 19 : de SACHY (RD 8043) à MESSINCOURT (RD 17) ;
- RD 19 E : de la RD 19 à la ZI de MOUZON (P.R.0+840) ;
- RD 20 : de la RD 8043 à la RD 10 ;
- RD 22 : de NOUZONVILLE à NEUFMANIL (RD 57) ;
- RD 24 : de la RD 5 jusqu'à la RD 764 ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD 951 au P.R. 32+362 (gare de POIX-TERRON) ;
- RD 27 : du carrefour avec la RD3 dans LAUNOIS-SUR-VENCE au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 29 : du giratoire RD 764 à GLAIRE (au P.R.10+060 juste après l'accès de la ZI) ;
- RD 30 : de la RD 8051A à la ZI de RETHEL PARGNY (P.R. 22+670) ;
- RD 31 : de MONTHERME à la frontière Belge (vers SORENDAL) ;

- RD 31 : de la RN 51 à BOURG-FIDELE (RD 22) ;
- RD 33 : de la RD 5 carrefour « LE GLOBE » jusqu'à l'autoroute A 34, échangeur de LUMES ;
- RD 35 : de la RD 951 (à POIX-TERRON) à la RD 3 (à LAUNOIS-SUR-VEUCE) ;
- RD 46 : de GIVET (RD 949) à FLOHIMONT (P.R. 5+192) ;
- RD 46 DA dans sa totalité : du giratoire RD 8051 à la commune de CHOOZ ;
- RD 46 C dans sa totalité : de la RN 51 à l'usine MAGOTTEAUX (P.R. 1+440) ;
- RD 46 DB : de la RD 46 DA sur 250 m ;
- RD 47 : de la RD 8051 au panneau EB20 VIREUX-MOLHAIN (P.R.1+200) ;
- RD 105 : du carrefour avec la RD 5 jusqu'au P.R.2+043 (entrée Zone Industrielle de VIVIER-AU-COURT) ;
- RD 106 : de GLAIRE (Rue de Villette P.R. 2+192) à SEDAN (Place de TORCY) ;
- RD 117 : de la RN 43 à BREVILLY (RD 119) ;
- RD 129 : de BAZEILLES (RD 764) jusqu'à l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) ;
- RD 235 : de la RD 951 à HAGNICOURT.

**2- ROUTES DE CATEGORIE 12 TONNES + DEMI-CHARGE** (vulnérables au dégel)

- RD 864 dans sa totalité : de FLIZE à BOULZICOURT ;
- RD 877 : du P.R. 19+550 (décharge d'ETEIGNIERES) jusqu'à la limite du département de l'Aisne ;
- RD 925 : de la limite du département de l'Aisne jusqu'à VILLE-SUR-RETOURNE (RD 43) y compris la déviation de BERGNICOURT, et à l'exception du tronçon « PONT ROYAL » situé entre la RN51 et la RD 15 ;
- RD 926 dans sa totalité : de BRIENNE-SUR-AISNE (RD 925) jusqu'à RETHEL (RD 946) ;
- RD 946 dans sa totalité : de la limite du Département de l'Aisne à la limite du Département de la Meuse, à l'exception du tronçon compris entre la RD n°8051A et la RD n°985 (à SAULT-LES-RETHEL) ;
- RD 947 dans sa totalité : du carrefour de la Hobette (RD 946) à la limite du Département de la Meuse ;
- RD 977 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne à la RN 58 (poste de LA CHAPELLE) ;
- RD 978 : de la limite du département de l'Aisne jusqu'au P.R. 27, puis du carrefour RD 985-RD 978 jusqu'à LONNY (RN 43) ;
- RD 979 de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 5) jusqu'au P.R. 13+600 (env. 150 m après la sortie GESPUNSART) ;
- RD 980 dans sa totalité : de la limite du Département de la Marne au carrefour de MAZAGRAN ;
- RD 981 dans sa totalité : de CARIGNAN (RN 43) à la frontière Belge ;
- RD 982 dans sa totalité : de VOUZIERES à la limite du Département de la Marne ;

- RD 983 : de BIERMES à ATTIGNY (RD 987) ;
- RD 983 : de VRIZY à VOUZIERS (RD 946) ;
- RD 985 : de la limite du Département de la Marne à SAULT LES RETHEL (RD 946) ;
- RD 985 : de RETHEL (RD 946) à SIGNY-L'ABBAYE (RD 27), et de SIGNY-L'ABBAYE (RD 2) à la « patte d'oie d'AUBIGNY » (RD 978) ;
- RD 987 dans sa totalité : du carrefour de MAZAGRAN jusqu'à l'intersection avec la RD 951 « La Bascule » ;
- RD 988 : du giratoire de CLIRON (RN 43) jusqu'au carrefour avec la RD 1 (en direction de ROCROI) dans REVIN ;
- RD 988 : du carrefour avec la RD 1 dans REVIN (en direction de MONTHERME) jusqu'au carrefour avec la RD 8051 à FUMAY ;
- RD 989 : de MONTHERME à VIREUX MOLHAIN (RD 8051) ;
- RD 991 dans sa totalité : de LE CHESNE à la RD 951 « La Bascule » ;
- RD 1A : de la RD 13 à JOIGNY-SUR-MEUSE ;
- RD 2 : de SIGNY L'ABBAYE à LALOBBE (RD 102) ;
- RD 3 : de PRIX-LES-MEZIERES (RD 3A) à NEUVIZY (RD 951), à l'exception de la section comprise entre la RD27 et la RD35 (LAUNOIS-SUR-VENCE) ;
- RD 3 : de FAISSAULT (RD 951) à NOVION-PORCIEN (RD 985) ;
- RD 3 : d'ECLY (RD 946) à la RD 926 ;
- RD 3A : du P.R. 0+000 au panneau EB10 PRIX-LES-MEZIERES (P.R. 0+358 après accès à la ZI) ;
- RD 4 : de DOUZY (RD 17) jusqu'à VILLERS-CERNAY (panneau EB20) ;
- RD 4 : de REMILLY AILLICOURT (RD 4B) à AUTRECOURT ET POURRON (RD 27) ;
- RD 4 : de la RD 30 à BEAUMONT-EN-ARGONNE (RD 19) ;
- RD 4B dans sa totalité : dans REMILLY AILLICOURT ;
- RD 5 : de la RD 33 carrefour « LE GLOBE » à l'entrée de VIVIER-AU-COURT (P.R. 6+589) ;
- RD 5 : de la RD 24 jusqu'à FLOING (RD 6) ;
- RD 5 A dans sa totalité : de LUMES (RD 33) à VILLE-SUR LUMES (RD 59) ;
- RD 6 : de SEDAN (avenue de la Marne – RN 1043) à la RD 947 ;
- RD 6 : de BUZANCY à SECHAULT (RD 982) ;
- RD 9 : de HAUDRECY (RD 9A) à la « la Bellevue du Nord » (RN 43) ;
- RD 10 : du giratoire avec la RD 20 au P.R. 8+490 (SAHFFF-OLFA) ;
- RD 12 : de GERMONT (RD 947) à « Pont-Bar » (RD 977) ;
- RD 12 : de VENDRESSE au lieu dit « La Morteau » (RD 27) ;
- RD 13 : du panneau EB20 NOUZONVILLE (P.R.1+550) à LES HAUTES RIVIERES (RD 31) ;
- RD 15 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à HAUVINE (RD 980) ;



- RD 15 : de la RD 985 à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY au Silo ;
- RD 16 : de WARCQ (RD 9) à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- RD 17 : du carrefour des 4 Chemins (RD 129) à LA MONCELLE ;
- RD 17 : du carrefour avec la RD 17C au P.R. 3+920 (sortie CARRIERE) ;
- RD 17 : de POURU-AUX-BOIS (RD 117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD 217) ;
- RD 17C dans sa totalité : du carrefour avec la RD 8043 au carrefour avec la RD 17 ;
- RD 18 : de la limite du Département de l'Aisne jusqu'à la RD 137 ;
- RD 18 : d'AIRE (RD 50) à SAULT-LES-RETHEL (RN 51) ;
- RD 18B dans sa totalité : de la RD 18 jusqu' à GOMONT (RD 926) ;
- RD 19 : de CARIGNAN (RD 8043) à MOUZON (RD 964) ;
- RD 19 : de BEAUMONT EN ARGONNE (RD 4) jusqu'à la RD 19 E ;
- RD 19 : de VANDY (RD 14) à VRIZY (RD 983) ;
- RD 21 : de la RD 982 à CHALLERANGE (P.R. 43+077 après accès ferme) ;
- RD 22 : de REGNIOWEZ (RD 32) à la RD 877 ;
- RD 22 : de RENWEZ (RD 988) jusqu'au panneau EB20 ARREUX (P.R. 22+700) ;
- RD 22 : de NEUFMANIL (RD 57) à GESPUNSART (RD 979) ;
- RD 23 : de PAUVRES (RD 43) à la RD 987 ;
- RD 24 : de la RD 764 à l'usine de VILLERS-SUR-BAR (P.R. 9+504) ;
- RD 26 : de la RD 926 à l'usine de déshydratation de TAIZY (RD30) ;
- RD 27 : de la limite du département de l'Aisne au P.R.21+400 dans SIGNY L'ABBAYE ;
- RD 27 : de la RD 12 lieu dit « LA MORTEAU » à CHEMERY-SUR-BAR (RD 977) ;
- RD 27 : de AUTRECOURT-ET-POURRON (RD 4) à MOUZON (RD 19 - Le Faubourg) ;
- RD 28A : de CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE (RD 28) jusqu'au demi échangeur de BOULZICOURT ;
- RD 30 : d'ECORDAL (RD 43) à « LA BERESINA » (RD 987) ;
- RD 30 : de STONNE (RD 24) à la RD 4 ;
- RD 30A : de la RD 987 aux Ets LENOBLE (P.R. 0+304) ;
- RD 31 : de la RN 51 au P.R. 15+510 (env. 200 m après la sortie SEVIGNY-LA-FORET) ;
- RD 32 : de la RD 8043 à la RD 31 ;
- RD 32 : de la RD 877 à la frontière Belge ;
- RD 33 : de NOUVION-SUR-MEUSE « MANICOURT » à DOM-LE-MENIL (RD 764) ;
- RD 33 : de FLIZE (RD 764) à ELAN (panneau EB10 ELAN P.R. 11+039) ;
- RD 34 : de NOUVION-SUR-MEUSE (RD 33) au panneau EB20 NOUVION-SUR-MEUSE (P.R. 54+800) ;

- RD 35 : de LE THOUR (RD 37) à BANOGNE-RECOUVRANCE (RD 30) ;
- RD 37 : d'ASFELD (RD 926) au carrefour de LA MALADRERIE RD 137 ;
- RD 37 : de LE THOUR (RD 35) à la limite du département de l'Aisne ;
- RD 38 : de l'échangeur de TAGNON (RN51) à PERTHES (RD 985) ;
- RD 41 : de SAINT-ETIENNE-A-ARNES (RD 23) à la RD 977 ;
- RD 42 : de LE CHESNE (RD 977) à BOULT-AUX-BOIS (RD 947) ;
- RD 43 : de VILLE-SUR-RETOURNE (RD 925) à SAULCES-CHAMPENOISES (RD 143) ;
- RD 43 : de ECORDAL (RD 30) à l'usine « MOULIN A COULEUR » (P.R. 18+480) ;
- RD 44 dans sa totalité : de la limite du Département de la Meuse à la frontière Belge ;
- RD 46 D dans sa totalité : de la RD 8051 à FOISCHES, y compris la traverse d'agglomération ;
- RD 50 : de la limite du Département de la Marne jusqu'à ROIZY (RD 925) ;
- RD 50 : de SAINT GERMAINMONT (RD 18) jusqu'à LE THOUR (RD 35) ;
- RD 58 : de la RD 989 à AIGLEMONT (RD 58B) ;
- RD 58B dans sa totalité : de la RD 979 à AIGLEMONT (RD 58) ;
- RD 59 dans sa totalité : de CHARLEVILLE MEZIERES (RD 58) à VIVIER-AU-COURT (RD 5) ;
- RD 61 dans sa totalité : de BERGNICOURT (RD 925) à ST REMY LE PETIT ;
- RD 105 : du P.R. 2+043 (sortie de la ZI de VIVIER-AU-COURT) jusqu'à VRIGNE MEUSE (RD 34) ;
- RD 117 : de POURU-SAINT-REMY (RD8043) à POURU-AUX-BOIS (RD17) ;
- RD 129 : de l'échangeur du contournement Nord de BAZEILLES (RN 1043) à la RD 17 ;
- RD 129 : de GIVONNE (RD 977) à ILLY (RD 205) ;
- RD 137 : du carrefour de la Maladrerie (RD 37) à la RD 18 ;
- RD 143A dans sa totalité : de la RD 987 à VAUX-CHAMPAGNE (RD 143) ;
- RD 159 dans sa totalité : de CHARLEVILLE-MEZIERES (RD 59) jusqu'à la RD 979 ;
- RD 202 : de la RD 946 à REMAUCOURT (RD 114) ;
- RD 217 : de POURU-SAINT-REMY (RD117) à ESCOMBRES-ET-LE-CHENOIS (RD17) ;
- RD 229 : de PONT MAUGIS (RD 6) à THELONNE (P.R.3+450) ;
- RD 233 : de la RD 33 à BALAIVES (panneau EB20 au P.R. 2+350) ;
- RD 235 : de la RD 987 jusqu'à HAGNICOURT (panneau EB10 au P.R. 2+640) ;
- RD 317 dans sa totalité : de CARIGNAN (RD 8043) à PURE (RD 17) ;
- RD 433 dans sa totalité : de la RD 33 à ETREPRIGNY.

### **3 – ROUTES DE CATEGORIE 7,5 TONNES** (très vulnérables au dégel)

Toutes les autres routes départementales du Département des Ardennes.

**ARTICLE 2 :**

- Mme la Directrice Générale des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant de la CRS 23 à Charleville-Mézières ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Ardennes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Ardennes et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, Le 26 janvier 2017  
Le Président du Conseil Départemental

B. HURÉ



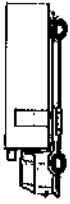

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur Général Adjoint


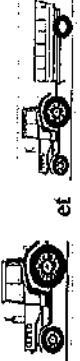


Igor DUPIN

### Annexe : véhicules autorisés à circuler sur les sections de pose d'une barrière de dégel

Pendant la période de pose des barrières de dégel, les véhicules énoncés ci-dessous peuvent circuler sur l'ensemble du réseau routier départemental sans restrictions de charge. **UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE.** Néanmoins, les chauffeurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté permanent et de son annexe, et être capables de justifier leur activité :

- les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- les véhicules assurant un service de viabilité hivernale (traitement de la neige et du verglas, transport de fondants, mesures de déflexion, etc.) ;
- les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures (pose de glissières, curage, etc.) et des réseaux (réseau ferré, eau potable, transports d'énergie, etc.) ;
- les véhicules de collecte des ordures ménagères (ordures recyclables comprises) ;
- les véhicules de collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les véhicules des vidangeurs agréés de fosses septiques ;
- les véhicules des pompes funèbres ;
- les véhicules de dépannage des garagistes agréés ;
- les véhicules de transports de produits pharmaceutiques et médicaux ;
- les véhicules assurant un service de transports en commun de personnes et voyages organisés.

Autres Véhicules		Poids Total Autorisé	
Type de véhicule	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation de tonnage à 7,5T	Je rencontre une barrière de dégel avec limitation de tonnage à 12T	Tous les véhicules à vide sont autorisés
<b>Les véhicules circulant à vide</b>	<b>7.5t</b> 	<b>12t</b> 	<b>Tous les véhicules sont autorisés</b>
<b>Les véhicules en charge avec PTAC ≤ 7,5 T</b> (Dont VL et PL avec 2 essieux)	<b>Autorisés si PV ≤ 7,5T</b> Tous les véhicules sont autorisés	<b>Tous les véhicules sont autorisés</b>	<b>Tous les véhicules sont autorisés</b>
<b>Les véhicules en charge avec 7,5 T &lt; PTAC ≤ 12T</b> (Dont PL avec 2 essieux) 	 <p><b>Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ denrées alimentaires ;</li> <li>❖ messagerie de presse ;</li> <li>❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ;</li> <li>❖ distribution de charbon et bois de chauffage ;</li> <li>❖ animaux destinés à l'équarrissage ;</li> <li>❖ aliments en vrac pour le bétail ;</li> <li>❖ animaux vivants et denrées animales ;</li> <li>❖ collecte du lait ;</li> <li>❖ courrier et colis.</li> </ul>	<b>Tous les véhicules sont autorisés</b>	<b>Tous les véhicules sont autorisés</b>

<p>Les véhicules en charge avec PTAC &gt; 12 T</p> <p><u>Dont PL simples à 3 essieux et plus (PTAC de l'ensemble)</u></p> <p>et <u>PL articulés à 3 essieux et plus</u></p> <p>-Véhicule articulé formé d'un tracteur et d'une semi-remorque (PTAC de l'ensemble)</p> <p>-Véhicule articulé formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou d'un train double (le PTAC de la remorque ou de la semi-remorque reposant sur le train avant est à considérer isolément)</p>	 <p>Sauf pour les véhicules de transports suivants et autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2) : UNE DEMANDE DE DEROGATION N'EST PAS NECESSAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ denrées alimentaires ;</li> <li>❖ messagerie de presse ;</li> <li>❖ carburants, combustibles et gaz en citernes ;</li> <li>❖ distribution de charbon et bois de chauffage ;</li> <li>❖ animaux destinés à l'équarrissage ;</li> <li>❖ aliments en vrac pour le bétail ;</li> <li>❖ animaux vivants et défunts ;</li> <li>❖ animaux ;</li> <li>❖ collecte du lait ;</li> <li>❖ courrier et colis.</li> </ul>	<p>Tous les véhicules sont autorisés uniquement s'ils circulent à demi-charge (c'est-à-dire charge transportée ≤ PTAC-PV/2 ou Charge utile/2)</p>
<p>Les tracteurs et matériels agricoles</p>	<p>Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles, remorques ou instruments agricoles, et aux matériels automoteurs agricoles dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques</p>	
 <p>et</p>	<p>Autorisés si PTAC ≤ 7,5T (PTAC tracteur et PTAC tracteur + remorque)</p>	<p>Autorisés si PTAC ≤ 12T</p>
<p>Les transports exceptionnels</p>	<p>Non autorisés</p>  <p>Un arrêté départemental temporaire précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.</p>	<p>Non autorisés</p>  <p>Un arrêté départemental temporaire précisera la période de restriction de circulation pour ces véhicules.</p>

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17015AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 1 du PR 28+120 au PR 28+240**  
**Sur le territoire de la commune de Revin**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 janvier 2017 de M. MATHELON Denis représentant la société VINCI CONSTRUCTION,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reconstruction du barrage des Dames de Meuse, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Revin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 janvier 2017 au 02 février 2017.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+120 au PR 28+240

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Revin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Revin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

**ARRETE N° DIE17016 AT**  
**BARRRIERES DE DEGEL**

**Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
des ARDENNES**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 25,

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi susvisée,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-20 et R 411-21,

**VU** l'arrêté permanent n° DIE17013AP du 26 janvier 2017 fixant les conditions générales de l'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales des Ardennes et l'arrêté n°DIE17014AP du 26 janvier 2017 portant classement des routes départementales en période hivernale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les barrières de dégel seront posées le samedi 28 janvier 2017 à 12h00 pour une durée indéterminée sur :

- **les routes classées à 7,5 tonnes et à 12 tonnes + demi-charge de l'ensemble du réseau routier départemental des Ardennes comme définies dans l'arrêté DIE17014AP sus visé.**

**ARTICLE 2**

La vitesse maximale des véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge figurant sur le certificat d'immatriculation est supérieur à 7,5 tonnes (PTAC > 7,5 t), est limitée à 20 km/h sous leur vitesse autorisée sur l'ensemble du réseau départemental soumis aux barrières de dégel.

**ARTICLE 3**

Madame la Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur des Infrastructures et des Equipements, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 JAN. 2017**  
le Président du Conseil Départemental des Ardennes,

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur des Infrastructures et des Equipements

Benoît HURÉ

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE17359AT**

Arrêté n° DIE17017AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur les routes départementales n° 21 du PR 31+430 au PR 31+520 et 41 du PR 14+180 au PR 14+230**  
**Sur le territoire de la commune de Sugny**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 janvier 2017 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Vu l'arrêté n° DIE17359AT en date du 09 janvier 2017,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau basse tension, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 21 et 41,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE17359AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Sugny hors agglomération jusqu'au 27 janvier 2017 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 24 février 2017 à 17h00.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et les dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 21 et 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 31+430 au PR 31+520 du PR 14+180 au PR 14+230

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sugny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Sugny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JAN. 2017**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier**

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17018AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 877 du PR 26+300 au PR 26+700**  
**Sur le territoire de la commune de Rocroi**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 27 janvier 2017 de M. All BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de support ERDF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 877,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 février 2017 au 09 février 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 877.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+300 au PR 26+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 JAN. 2017**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier.**

**Olivier NOIZET**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE  
L'ÉVALUATION**

**PRÉFET DES ARDENNES**

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté N°2017 - 21**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 12 octobre 2016 ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 ;  
Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 08 avril 2016 ;  
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 18 novembre 2016 ;  
Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	7	Fray et Mannesart	5	47	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	8	Fray et Mannesart	5	35	96
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	9	Fray et Mannesart	5	38	64
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	14	Fray et Mannesart	5	86	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	15	Fray et Mannesart	5	97	48
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	16	Fray et Mannesart	5	39	69
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	17	Fray et Mannesart	5	40	35
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	19	Fray et Mannesart	4	10	42
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	198	Fray et Mannesart	3	73	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	241	Fray et Mannesart	0	50	00

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	242	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	243	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	244	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	245p	Fray et Mannesart	3	03	62
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	308	Fray et Mannesart	0	91	28
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	309	Fray et Mannesart	0	01	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	310	Fray et Mannesart	0	00	46
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	311	Fray et Mannesart	4	93	45
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	312	Fray et Mannesart	0	79	98
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	313	Fray et Mannesart	0	04	83
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	314	Fray et Mannesart	0	14	30
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	316	Fray et Mannesart	0	02	59
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	317	Fray et Mannesart	5	30	01
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	327	Fray et Mannesart	0	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	328	Fray et Mannesart	1	64	70
					TOTAL	65	75	48

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	13	Le Rule	0	81	99
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	14	Le Rule	0	81	88
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	17	Le Rule	2	37	25
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	18	Aux Sorues	7	59	40
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	20	Caillouay	1	83	82
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	29	Entrée de Caillouay	1	63	09
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	30	Entrée de Caillouay	0	25	05
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	33	Jolimay	1	00	81
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	34	Jolimay	2	88	21
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	117	Le Cul des Grèves	7	24	30
					TOTAL	26	45	80

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	449	Clos des Pommerues	0	07	30
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	452	Clos des Pommerues	0	62	61
					TOTAL	0	69	91

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	7	Blanc Marais	1	20	10
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	75	Etang de Rosainru	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	153	La Savonnière	1	31	53
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	154	La Savonnière	0	03	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	172	Pont d'Arrête Eau	0	37	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	226	La Savonnière	0	18	91
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	782	Les Evys sous l'Etang	0	52	81
					TOTAL	4	13	47

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	87	La Rocaille	0	32	00
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	100	Blanc Marais	0	71	68
					TOTAL	1	03	68

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	7	Le Blanc Marais	0	70	50
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	111	Mondigny	0	39	55
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	176	Mondigny	0	43	97
					TOTAL	1	54	02

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	2	La Techonière	0	00	29
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	109	La Techonière	1	26	40
					TOTAL	1	26	69



Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	6	Forêt des Pothées	0	64	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	8	Forêt des Pothées	1	64	49
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	70	Le Chapitre	0	16	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	71	Le Chapitre	0	00	80
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	72	Le Chapitre	1	23	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	87	Le Chapitre	1	05	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	266	La réserve des Pothées	2	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	307	La réserve des Pothées	0	51	13
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	311	Les Pothées	1	06	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	338	Les Pothées	1	04	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	342	Les Pothées	0	36	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	534	Le Chapitre	0	02	35
					TOTAL	9	93	77

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	84	Le Gros Chêne	0	00	86
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	111	Le Gros Chêne	1	01	67
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	112	Le Gros Chêne	0	01	38
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	120	Le Gros Chêne	0	04	64
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	140	Le Gros Chêne	0	06	70
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	141	Le Gros Chêne	0	01	87
					TOTAL	1	17	14

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'hôtel de département du conseil départemental des Ardennes ainsi que dans les communes de LES MAZURES, DOUZY, BAZEILLES, RIMOIGNE, HARCY, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, SEVIGNY LA FORET et CHILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 17/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef de service environnement

  
Lydie POINTUD

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral N°2017 - 43**  
**annulant et remplaçant l'arrêté N°2017-21 portant application du régime forestier**  
**à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 6 janvier 2017 ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 ;
- Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 08 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 18 novembre 2016 ;
- Vu le plan des lieux,
- Vu l'arrêté n°2017-21 du 17 janvier 2017 portant application du régime forestier à des parcelles forestières appartenant au département des Ardennes ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	7	Fray et Mannesart	5	47	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	8	Fray et Mannesart	5	35	96
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	9	Fray et Mannesart	5	38	64
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	14	Fray et Mannesart	5	86	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	15	Fray et Mannesart	5	97	48
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	16	Fray et Mannesart	5	39	69
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	17	Fray et Mannesart	5	40	35
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	19	Fray et Mannesart	4	10	42
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	198	Fray et Mannesart	3	73	36
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	241	Fray et Mannesart	0	50	00

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	242	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	243	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	244	Fray et Mannesart	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	245p	Fray et Mannesart	3	03	62
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	308	Fray et Mannesart	0	91	28
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	309	Fray et Mannesart	0	01	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	310	Fray et Mannesart	0	00	46
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	311	Fray et Mannesart	4	93	45
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	312	Fray et Mannesart	0	79	98
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	313	Fray et Mannesart	0	04	83
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	314	Fray et Mannesart	0	14	30
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	316	Fray et Mannesart	0	02	59
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	317	Fray et Mannesart	5	30	01
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	327	Fray et Mannesart	0	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	LES MAZURES	D	328	Fray et Mannesart	1	64	70
					TOTAL	65	75	48

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	13	Le Rulé	0	81	99
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	14	Le Rule	0	81	88
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	17	Le Rule	2	37	25
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	18	Aux Sorues	7	59	40
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	AH	20	Caillouay	1	83	82
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	29	Entrée de Caillouay	1	63	09
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	30	Entrée de Caillouay	0	25	05
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	33	Jolimay	1	00	81
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZA	34	Jolimay	2	88	21
Ardennes	Département des Ardennes	DOUZY	ZB	117	Le Cul des Grèves	7	24	30
					TOTAL	26	45	80

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	449	Clos des Pommerues	0	07	30
Ardennes	Département des Ardennes	BAZEILLES	Y	452	Clos des Pommerues	0	62	61
					TOTAL	0	69	91

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	7	Blanc Marais	1	20	10
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	75	Etang de Rosainru	0	50	00
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	153	La Savonnière	1	31	53
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	154	La Savonnière	0	03	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	172	Pont d'Arrête Eau	0	37	06
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	AC	226	La Savonnière	0	18	91
Ardennes	Département des Ardennes	RIMOGNE	A	782	Les Evys sous l'Etang	0	52	81
					TOTAL	4	13	47

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	87	La Rocaille	0	32	00
Ardennes	Département des Ardennes	HARCY	A	100	Blanc Marais	0	71	68
					TOTAL	1	03	68

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	7	Le Blanc Marais	0	70	50
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	111	Mondigny	0	39	55
Ardennes	Département des Ardennes	LE CHATELET SUR SORMONNE	A	176	Mondigny	0	43	97
					TOTAL	1	54	02

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	2	La Techonière	0	00	29
Ardennes	Département des Ardennes	TREMBLOIS LES ROCROI	AC	109	La Techonière	1	26	40
					TOTAL	1	26	69

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	6	Forêt des Pothées	0	64	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	8	Forêt des Pothées	1	64	49
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	70	Le Chapitre	0	16	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	71	Le Chapitre	0	00	80
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	72	Le Chapitre	1	23	50
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	87	Le Chapitre	1	05	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	266	La réserve des Pothées	2	20	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	307	La réserve des Pothées	0	51	13
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	311	Les Pothées	1	06	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	338	Les Pothées	1	04	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	B	342	Les Pothées	0	36	00
Ardennes	Département des Ardennes	SEVIGNY LA FORET	C	534	Le Chapitre	0	02	35
					TOTAL	9	93	77

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	84	Le Gros Chêne	0	00	86
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	111	Le Gros Chêne	1	01	67
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	112	Le Gros Chêne	0	01	38
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	120	Le Gros Chêne	0	04	64
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	140	Le Gros Chêne	0	06	70
Ardennes	Département des Ardennes	CHILLY	A	141	Le Gros Chêne	0	01	87
					TOTAL	1	17	12

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'hôtel de département du conseil départemental des Ardennes ainsi que dans les communes de LES MAZURES, DOUZY, BAZEILLES, RIMOIGNE, HARCY, LE CHATELET SUR SORMONNE, TREMBLOIS LES ROCROI, SEVIGNY LA FORET et CHILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 23/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,

Le chef d'unité

  
Michèle BROSSE